



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°56 du 21 mai 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 mai 2023 sera affiché le 22 mai 2023 ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 21 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

Signé :Nathalie GIMONET

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉ

PRÉFECTURE

Cabinet

-Service interministériel de défense et de protection civile :

-Arrêté préfectoral BOPSI n°2023-204 portant interdiction de manifester place Michel Debré et sur le parvis de l'hôtel de ville à Angers le lundi 22 mai 2023.

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers, le 20/05/2023

Arrêté BOPSI 2023-204

Portant interdiction de manifester place Michel Debré et sur le parvis de l'hôtel de ville à Angers le lundi 22 mai 2023

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de Maine-et-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'enfin, en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que les manifestations actuelles contre la réforme des retraites rassemblent un grand nombre de personnes à Angers – entre 3 000 et 17 000 personnes – et sont l'objet de troubles à l'ordre public répétés ; que des manifestants ont tenté à chaque rassemblement d'emprunter un parcours différent de celui déclaré par l'intersyndicale, et qu'ils y sont parvenus à plusieurs reprises, causant des dégradations sur la voie publique ;

Considérant que les manifestations déclarées du jeudi 23 mars 2023, du mardi 28 mars 2023 et du vendredi 14 avril 2023 et du lundi 1^{er} mai dans le centre-ville d'Angers ont donné lieu à de violents troubles à l'ordre public, causés par un groupe de 400 à 500 personnes ; que ce groupe a tenté, à de multiples reprises, de sortir du parcours déclaré pour se rendre dans le centre-ville ;

Considérant que le lundi 1^{er} mai des dégradations importantes ont été commises sur la façade de l'hôtel de ville, et sur du mobilier urbain ; qu'un groupe composé de 150 individus cagoulés et vêtus de noir ont procédé à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre avant de leur jeter des projectiles ; qu'un groupe d'individus a brisé les vitres d'une agence bancaire où ils se sont introduits pour y mettre le feu ;

Considérant qu'une manifestation non déclarée a réuni 70 personnes le lundi 15 mai devant le parvis de l'hôtel de ville ; que les manifestants ont bloqué la circulation ; que des feux de poubelles ont été allumés à proximité de l'édifice ;

Considérant qu'une manifestation non déclarée a réuni 300 personnes le 30 mars 2023 place Michel Debré, devant la Préfecture ; qu'ont eu lieu des jets de poubelles et de verre sur la grille et dans la cour de la Préfecture, ainsi que des feux de poubelles devant les grilles de l'édifice ; qu'ensuite une cinquantaine de personnes ont parcouru le centre-ville occasionnant des troubles à l'ordre public (jets de projectiles, dégradations de commerces) ;

Considérant le contexte actuel de tensions dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites et des faits commis sur le département du Maine-et-Loire, en particulier sur la ville d'Angers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public prévisibles, les comportements et dégradations lors de manifestations précédentes, le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour le lundi 22 mai, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité à la place Michel Debré et sur le parvis de l'hôtel de ville, entre 19h00 et 23h00 ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le secteur concerné est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le lundi 22 mai, de 19h00 à 23h00, à Angers, dans les lieux suivants :

- place Michel Debré

- sur le parvis de l'hôtel de ville et sur boulevard de la résistance et de la déportation, en face de l'hôtel de ville, entre la rue du Mail et la rue David d'Angers.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et au Maire d'Angers.

Le Préfet de Maine-et-Loire



Pierre ORY